

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes: remplacement de véhicule

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une carte d'exploitation.
- L'âge du véhicule ne doit pas dépasser 1 an.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Carte d'exploitation du véhicule à remplacer.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule à exploiter.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation de la demande.- Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none">- L'intéressé ;- Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.